

Aide à l'exécution de gestes techniques et l'utilisation de produits thérapeutiques à des fins esthétiques

Le présent document d'informations s'adresse aux esthéticien-ne-s, aux responsables et collaborateurs d'établissements de soins esthétiques, aux médecins et aux médecins-dentistes et hygiénistes dentaires. Il présente les prescriptions légales en vigueur et informe des limites qui s'imposent aux esthéticiennes/esthéticiens lors de traitements esthétiques réalisés à titre professionnel. Il fournit également des informations sur la publicité et la promotion dans le secteur esthétique ainsi que des indications spécifiques à l'attention des médecins qui œuvrent au sein d'établissements de soins esthétiques.

Pour toute question concernant l'utilisation d'un traitement, veuillez contacter le médecin cantonal, par courriel à l'adresse suivante medecin.cantonal@ne.ch.

Pour toute question relative à des médicaments ou dispositifs médicaux (produits thérapeutiques), veuillez vous adresser à la pharmacienne cantonale à l'adresse suivante pharmacienne.cantonale@ne.ch.

Conformément à la loi sur les professions médicales universitaires le terme médecin n'inclut pas les médecins-dentistes. Les deux professions sont clairement différenciées. Pour toute question relative à l'exercice d'activités esthétiques présentant un risque pour la santé (utilisation de rayonnement électromagnétique, utilisation d'ultrasons, injections de produits pour le traitement des rides et le blanchiment des dents) et l'exercice du tatouage, du perçage et/ou du maquillage permanent, veuillez vous adresser au service de la consommation et des affaires vétérinaires à l'adresse suivante SCAV@ne.ch.

1. Aperçu général

Type d'actes	Professionnels		
	Médecin	Professionnel de soins formé, dans le cabinet et sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin	Esthéticien/ne
Acide hyaluronique (courte durée < 30 jours)	oui	Oui, sous certaines conditions	oui, sous certaines conditions
Acide hyaluronique (longue durée > 30 jours)	oui	Oui, sous certaines conditions	non
Toxine botulique	oui	non	non
Lifting vampire / PRP	oui	non	non
Lifting par fils tenseurs	oui	non	non
Cryolipolyse	oui	Oui, sous certaines conditions	oui selon exigences O-LRNIS
Lipolyse par injection	oui	non	non
Laser	oui	Oui, sous certaines conditions	oui selon exigences O-LRNIS

Microneedling	oui	Oui, sous certaines conditions (sans PRP)	Oui, sous certaines conditions
Mésothérapie	oui	oui	Oui, sous certaines conditions
Hyaluronpen	Oui, sous certaines conditions	Oui, sous certaines conditions	non
Type d'actes	Professionnels		
	Dentiste	Hygiéniste dentaire	Esthéticien/ne
Blanchiment de dents (<i>dental bleaching</i>)	Oui	Oui, sous certaines conditions	Oui, sous certaines conditions
Type d'actes SCAV	Professionnels		
	Tatoueur/se	Perceur/se	Esthéticien/ne
Tatouage, microblading, piercing, maquillage permanent et pratiques similaires	L'exercice de ces activités est soumis à l'octroi d'une autorisation préalable		

2. Techniques et applications

Comblement des rides

1. Utilisation d'acide hyaluronique

Les produits contenant de l'acide hyaluronique sont classés dans les dispositifs médicaux et non pas dans les médicaments, étant donné leur effet principalement physique. Depuis le 1^{er} novembre 2023, les dispositifs n'ayant pas de destination médicale doivent eux aussi répondre aux exigences de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim), notamment en matière de conformité, d'importation, et d'utilisation.

a. Produits de longue durée (>30 jours)

Les produits à base d'acide hyaluronique qui demeurent dans le corps humain plus de 30 jours (produits de longue durée) ne peuvent être utilisés que par des **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine, des infirmiers diplômés ayant achevé une formation complémentaire correspondante ou d'autres personnes avec une formation initiale et continue reconnue équivalente**. Dans tous les cas, le produit doit être utilisé sous la surveillance d'un médecin qui en assume la responsabilité, voir les instructions spécifiques sous point 5 ci-après. Les produits de longue durée les plus répandus sont *Juvéderm®*, *Restylane®*.

b. Produits de courte durée (<30 jours)

Les produits à base d'acide hyaluronique qui demeurent dans le corps humain moins de 30 jours peuvent être employés par **les esthéticien-ne-s**. Il leur incombe toutefois de prendre toutes les mesures qui s'imposent, conformément aux connaissances scientifiques et à l'état de la technique, pour garantir que la santé des patients n'est pas mise en danger. Cette condition s'applique uniquement si le fabricant en apporte la preuve scientifique et que celle-ci soit mentionnée dans l'information du dispositif.

Les incidents graves doivent être signalés à Swissmedic (Berne).

2. Utilisation de toxine botulique

Les préparations contenant de la toxine botulique sont autorisées par Swissmedic comme médicament (indication médicale). Leurs prescriptions sont soumises à ordonnance et elles ne peuvent être utilisées que **par un médecin titulaire d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine**. L'utilisation à des fins esthétiques de certains médicaments contenant de la toxine botulique (par exemple : BOTOX^R) est un usage hors AMM (autorisation de mise sur le marché) ou « off-label ». La responsabilité de cet usage non-autorisé du médicament relève par conséquent exclusivement de la responsabilité de la personne qui l'administre (liberté thérapeutique du médecin).

Lifting par fils tenseurs

Lors d'un tel lifting, les fils tenseurs et leurs barbillons sont introduits en forme de V sous la peau. Le traitement se fait sous anesthésie locale. Invasif, il requiert des connaissances approfondies en anatomie et doit être réalisé dans des conditions stériles. La lésion du nerf trijumeau et la paralysie faciale correspondante compte parmi les effets secondaires possibles. Seuls les **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine** sont autorisés à pratiquer un lifting par fils tenseurs (marquage CE).

Lifting vampire / injection de plasma riche en plaquettes (PRP)

Lors d'un traitement par PRP, un sérum autologue est préparé à partir d'une petite quantité de sang du patient puis injecté à ce même patient. À titre exceptionnel, Swissmedic estime que le médecin n'a pas à disposer d'une autorisation de fabrication pour autant qu'il prépare lui-même le produit et l'administre immédiatement au patient. Le médecin n'est pas autorisé à remettre le sérum autologue au patient. Invasif, le traitement requiert des connaissances approfondies en anatomie. Seuls les **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine** sont autorisés à fabriquer un PRP et à réaliser un traitement à partir de PRP.

Laser

La loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son du 16 juin 2017 et en particulier l'Ordonnance y relative (O-LRNIS ; RS 814.711) règle en détail, depuis le 1^{er} juin 2019, les exigences qui s'appliquent à l'utilisation d'un traitement par laser, y compris dans le domaine esthétique.

S'agissant de l'utilisation de produits à des fins esthétiques, ladite ordonnance distingue les traitements :

- i) qui ne peuvent être effectués que par des médecins, sans possibilité de délégation,
- ii) qui ne peuvent être réalisés que par des médecins ou sur délégation médicale par le personnel du cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du médecin (i.e. le médecin doit être présent sur place au cabinet ou à l'institut lorsque ces actes sont pratiqués sur sa délégation) et
- iii) qui peuvent être effectués par des personnes disposant d'une attestation de compétences sanctionnant un examen.

Les traitements avec attestation de compétences prévus à l'annexe 2, ch. 1 de l'Ordonnance peuvent être réalisés soit par des **personnes titulaires d'une attestation de compétences** (au sens de l'art. 5, al. 1, let. c O-LRNIS) – et dont les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation de compétences sont précisées au ch. 3 de l'annexe 2 –, soit par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine** ou son personnel de cabinet (visé à l'art. 5, al. 1, let. b O-LRNIS) sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du médecin.

Il s'agit du traitement:

- de l'acné ;
- de la cellulite et des capitons ;
- de la couperose, des lésions vasculaires bénignes et des nævi non néoplasiques, d'une taille inférieure ou égale à 3 mm, sous réserve du ch. 2.2
- des rides ;
- de l'onychomycose ;
- des cicatrices ;
- de l'hyperpigmentation post-inflammatoire ;
- des striae ;

Il s'agit de l'élimination:

- du système pileux ;
- du maquillage permanent au moyen du laser, sous réserve du ch. 2.2 ;
- des tatouages au moyen du laser, sous réserve du ch. 2.2.

Il s'agit de l'acupuncture par laser.

Les traitements prévus à *l'annexe 2, ch. 2.1*, de l'Ordonnance peuvent exclusivement être réalisés par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine** ou le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du dit médecin.

Il s'agit du traitement :

- de la kératose actinique et séborrhéique ;
- des taches de vieillesse ;
- des angiomes, des lésions vasculaires bénignes étendues (d'une taille supérieure à 3 mm) ;
- de la dermatite ;
- de l'eczéma ;
- des verrues génitales ;
- des fibromes ;
- des taches de vin ;
- des chéloïdes ;
- du mélisme (melasma) ;
- du psoriasis ;
- des syringomes ;
- de l'hyperplasie des glandes sébacées ;
- des varices et varicosités ;
- du vitiligo ;
- des verrues ;
- du xanthélasma.

Conformément à *l'annexe 2, ch. 2.2* de l'Ordonnance, les traitements suivants sur les paupières ou à proximité des yeux (jusqu'à 10mm) peuvent exclusivement être réalisés par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine** ou le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes dudit médecin :

- retirer un maquillage permanent ;
- retirer des tatouages ainsi que des télangiectasies (couperose);
- traiter des nævi arachnéens et des lésions vasculaires bénignes.

Conformément à *l'annexe 2, ch. 2.3* de l'Ordonnance, les traitements suivants peuvent exclusivement être réalisés par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine** ou le personnel de son cabinet sous la direction, la surveillance et la responsabilité directes du médecin

- ultrasons focalisés de haute intensité ;
- laser ablatif ;
- laser Nd:Yag à impulsion longue ;
- thérapies photo-dynamiques, en combinaison avec l'administration de substances photo-toxiques ou de médicaments ;
- lipolyse par laser.

Il est interdit de retirer un tatouage ou un maquillage permanent au moyen de sources de lumière pulsées et non cohérentes de forte puissance (IPL) ainsi que des nævi à mélanocytes au moyen d'un laser ou d'un IPL.

Cryolipolyse

La cryolipolyse est un traitement non invasif par le froid, au cours duquel les cellules adipeuses sont refroidies et les tissus cutanés, massés à l'aide d'une sorte de ventouse. Le froid entraîne la mort des adipocytes et leur décomposition par l'organisme. Ce traitement peut être effectué par les **médecin titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine, par les esthéticiennes/esthéticiens** à condition d'avoir obtenu une attestation de compétence dans ce domaine.

Lipolyse par injection

Lors de la lipolyse par injection, un principe actif (p. ex. aqualyx/acide désoxycholique) est injecté dans la peau afin de dissoudre la graisse et de libérer les acides gras contenus dans les cellules. La préparation injectée contient également un anesthésiant local. Le principe actif doit impérativement être injecté dans le tissu adipeux ; en cas d'erreur, des lésions nerveuses peuvent survenir. La réalisation de ce traitement est réservée aux **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine.**

Le Lemon Bottle n'est pas un médicament autorisé par Swissmedic, son utilisation est donc interdite.

Microneedling

Le microneedling est un traitement au cours duquel la couche supérieure de la peau est perforée par des micro-aiguilles (micro-plaies) afin d'encourager la production de collagène. Il est réalisé sous anesthésie locale. Des produits viennent souvent compléter le traitement (acide hyaluronique, PRP, vitamines, etc.).

Si les produits sont appliqués sur la peau **avant** l'utilisation d'un stylo à micro-aiguilles ou d'un rouleau à main, cette application peut être réalisée par les esthéticien-ne-s pour autant que le produit reste moins de 30 jours dans le corps. Nous recommandons que les perforations soient inférieures à 0,5mm.

Si le stylo à micro-aiguilles ou le rouleau à main sont remplis ou pré-remplis, les esthéticien-ne-sont pas autorisé-e-s à l'utiliser car le produit est destiné à rester plus de 30 jours dans le corps. Seuls les médecins titulaires d'une autorisation de pratique sont habilités à réaliser le microneedling avec des dispositifs pré-remplis.

Si le microneedling est réalisée avec des préparations à base de PRP, le PRP doit être fabriqué et utilisé par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine et travaillant dans le même cabinet.**

Hyaluronpen

Le hyaluronpen est un stylo sans aiguilles qui injecte de l'acide hyaluronique à l'aide d'air comprimé propulsé. Swissmedic ne le considère pas comme un dispositif médical. L'utilisation de ce dispositif a été interdit en France au Canada et en Allemagne. Comme l'acide hyaluronique injecté par Hyaluronpen est destiné à rester plus de 30 jours dans le corps il ne peut donc pas être utilisé par les esthéticiens/esthéticiennes. En cas d'utilisation par un médecin, ce dispositif doit répondre aux exigences de l'ODim.

Mésothérapie

La mésothérapie est une micro-injection, à l'aide d'aiguilles ou d'un pistolet de mésothérapie, dans la couche moyenne de la peau (0,5 à 10mm) qui favorise la régénération, l'hydratation, la lipolyse et la régénération cellulaire. Des médicaments homéopathiques ainsi que des médicaments conventionnels faiblement dosés sont administrés. Les principes actifs utilisés sont des complexes vitaminiques, des biostimulants, des antioxydants, des acides aminés, des peptides, des sels minéraux, des extraits de plantes. Cette pratique est un acte médical et est réservée aux **médecins titulaires d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine**.

Si la mésothérapie est utilisée à des fins esthétiques par les esthéticien-ne-s, les produits doivent être appliqués préalablement sur la peau avant la perforation de celle-ci. Nous recommandons que les perforations soient inférieures à 0,5mm. L'utilisation d'un dispositif de mésothérapie pré-rempli par les esthéticien-nes est interdit, ainsi que l'application de PRP.

Si la mésothérapie est réalisée avec des préparations à base de PRP, le PRP doit être fabriqué et utilisé par un **médecin titulaire d'une autorisation de pratique et ayant suivi une formation continue dans ce domaine et travaillant dans le même cabinet**.

Tatouage, piercing, maquillage permanent (y compris le microblading) et pratiques apparentées (dont la scarification)

Le tatouage et maquillage permanent (y compris microblading) consiste à introduire des pigments insolubles entre les deux couches supérieures de la peau, l'épiderme et le derme. Cette intervention entraîne une plaie superficielle pouvant s'infecter. Pour l'heure, les encres de ces pratiques ne sont pas soumises à autorisation mais leur conformité fait partie intégrante du concept d'autocontrôle devant être validé par le SCAV. Il appartient autant aux fabricants qu'aux personnes exerçant le tatouage et le maquillage permanent (y compris le microblading) de veiller à ce que les encres produites et utilisées soient sûres et conformes aux exigences fixées par la législation. Les exigences qui s'appliquent à ces activités sont principalement posées aux art. 3 à 9 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les objets destinés à entrer en contact avec le corps humain et dans l'ordonnance du DFI sur les cosmétiques. À l'heure actuelle, la formation des personnes qui pratiquent le tatouage, le maquillage permanent (y compris le microblading) et le piercing n'est ni réglementée, ni reconnue mais une formation d'hygiène certifiée dans le domaine exercé doit être présentée dans le concept d'autocontrôle qui sera validé par le SCAV, le cas échéant.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) renvoie également au droit de niveau supérieur, en particulier à la *loi sur les denrées alimentaires* (LDAI; RS 817.0) et à l'*ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels* (ODAIU; RS 817.02), notamment les articles 5, 15, 26, 27 et 30 LDAI et les articles 47, 61, 62, 73, 74, 75 et 77 ODAIU. Il a également publié de nombreuses directives devant être respectées :

- [OSAV Tatouage et Perçage](#)
- [Directive pour de "bonnes pratiques de travail" dans le domaine du tatouage, du maquillage permanent, du piercing et des pratiques apparentées](#)
- Campagne de contrôle 2014 sur les couleurs de tatouage et de maquillage permanent : [Liste de produits pour lesquels une interdiction d'utilisation a été émise](#)
- [FAQ Tatouage](#)
- Nettoyage et désinfection des instruments

Il existe également d'autres pages à consulter :

- [École suisse de tatouage](#)
- <https://ctl-bielefeld.de/tattoo-laboratorium/>, base de données des encres validées.

Blanchiment des dents (*Dental Bleaching*)

Sur la base de la directive de la commission européenne au 1^{er} octobre 2012, nous recommandons que **les esthéticiennes/esthéticiens** n'utilisent que des produits dont la concentration en peroxyde (H₂O₂) est inférieure à 0,1 %. Pour les concentrations de peroxyde entre 0,1 % et un maximum de 6 %, la première application doit toujours être effectuée par un **médecin-dentiste ou un hygiéniste dentaire et ayant suivi une formation continue dans ce domaine**. Le blanchiment des dents avec des concentrations de peroxyde supérieures à 6 % ne peut être effectué que dans un cabinet dentaire et par des spécialistes dûment formés. En cas d'utilisation de produits à des concentrations entre 0,1 et 6% par **les esthéticiennes/esthéticiens**, celles-celles-ci doivent être dûment formées pour le blanchiment des dents. Par ailleurs, le consommateur peut se procurer dans le commerce des produits de blanchiment à des concentrations inférieures à 6% et les utiliser sur lui-même.

3. Publicité et promotion

La loi sur les professions médicales prévoit que les médecins et autres personnes exerçant une profession médicale (médecins-dentistes, chiropraticiens, pharmaciens et vétérinaires) doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner (cf. art. 40, al. 1, let. d LPMéd ; RS 811.11). La loi cantonale de santé renvoie à ces exigences d'objectivité et d'intérêt général (cf. notamment art. 65 LS ; RSN 800.1). Enfin, il est interdit de faire de la publicité pour des médicaments dans le cadre de la promotion de prestations médicales (arrêt C-1795/2009 du Tribunal fédéral du 17 octobre 2011).

Établissements ou instituts esthétiques

La promotion et publicité de prestations médicales par des établissements ou instituts esthétiques n'est autorisée qu'aux strictes conditions susmentionnées. Il en ressort que les prestations médicales doivent être réalisées par des médecins titulaires d'autorisation de pratique. L'activité de médecins et leurs noms doivent figurer sur l'ensemble des supports publicitaires et au sein des établissements ou instituts esthétiques (p. ex. plaques et timbres). Le point 4 ci-après traite des autres prescriptions applicables aux médecins exerçant dans de tels établissements.

Prescriptions spécifiques sur la toxine botulique

Si la toxine botulique est appliquée en vue d'une utilisation « *off-label* », c'est-à-dire que le produit autorisé est employé hors du cadre approuvé par Swissmedic. Il en va de même lors d'autres utilisations comme le traitement des migraines et des céphalées de tension. La promotion d'indications non autorisées n'est pas admise.

Règlementations spécifiques sur la publicité utilisant la toxine botulique

Aucun nom de marque, tel que "Botox®", ne peut être mentionné dans la publicité. Les photos dites "avant et après" ne sont pas non plus autorisées. Les offres comportant des promotions spéciales, par exemple des rabais sur la toxine botulique, ne sont pas autorisées. Enfin, la publicité pour des indications non approuvées est également interdite.

4. Sanctions pénales et administratives

La loi fédérale sur les professions médicales (cf. art. 58 LPMéd) prévoit une sanction pénale, l'amende, pour toute personne qui prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade de médecin (ou autre profession médicale), qui utilise une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade de médecine ou qui emploie un professionnel de la santé exerçant une profession médicale sans être inscrit au registre.

En cas de violation des devoirs professionnels ou des dispositions de la loi fédérale ou de ses dispositions d'exécution (fédérales et cantonales), la loi cantonale prévoit des sanctions administratives et disciplinaires, que l'autorité de surveillance cantonale ou le département prononce. Les mesures disciplinaires possibles sont l'avertissement, le blâme, l'amende (CHF 20'000.- au plus), l'interdiction temporaire (jusqu'à 6 ans) ou définitive de pratiquer pour tout ou partie du champ d'activité (cf. art. 43 LPMéd et art. 123 a LS). En outre, l'autorisation de pratiquer peut être retirée si les conditions d'octroi ne sont plus remplies (art. 38 LPMéd et 57a LS).

S'agissant des dispositions relatives à l'exécution de la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS), les organes d'exécution peuvent prendre des mesures administratives et effectuer des dénonciations pénales (contraventions), d'un montant maximal de 40'000 francs.

5. Instructions spécifiques à l'attention des médecins

Exercice de la profession sous propre responsabilité et direction d'établissement médical ou institution sanitaire de prestations ambulatoires

Les institutions au sens de l'art.3 du RASI sont soumises à autorisation d'exploiter dans le canton, ce qui n'est pas le cas des instituts esthétiques.

Les établissements ou instituts d'esthétique ne sont pas autorisés à gérer un établissement médical de prestations ambulatoires. Si des médecins travaillent dans un établissement esthétique, c'est sous leur propre responsabilité. Par ailleurs, le médecin est tenu d'observer l'ensemble des devoirs professionnels précisés dans la loi fédérale (cf. art. 40 LPMéd). Il est notamment chargé de veiller à ce qu'aucune personne non autorisée ne puisse avoir accès aux médicaments, dispositifs médicaux, etc. Le médecin demeure responsable du respect des droits des patients et du secret professionnel, de la tenue et de la conservation des dossiers des patients, du stockage et de la gestion des médicaments et des dispositifs médicaux, dans le respect des lois applicables, dont notamment la LPMéd, la LPT et son ordonnance (ODim). Enfin, il importe d'établir la présence d'un médecin lors de l'exécution des prestations médicales proposées.

Facturation

Les prestations médicales, même fournies au sein d'un établissement d'esthétique, doivent être réalisées et facturées au nom et pour le compte du médecin sous propre responsabilité professionnelle. Si, pour des raisons administratives, la facturation se fait par l'établissement d'esthétique, une mention spécifique du médecin doit figurer sur la facture desdites prestations médicales. Il revient au médecin de s'assurer qu'il respecte ses devoirs en matière de facturation.

Activité sous la surveillance d'un/une médecin (en sa présence)

Certains des traitements esthétiques énumérés ci-dessus peuvent être réalisés par des professionnels dûment formés sous le contrôle et la surveillance d'un médecin (comme des injections d'acide hyaluronique de longue durée, laser).

Le/la médecin doit alors surveiller directement et personnellement le traitement subi par le patient de sorte à pouvoir intervenir à tout moment et immédiatement en cas de nécessité. En d'autres termes, le médecin doit être physiquement présent ou se trouver à proximité

immédiate. Il est donc indispensable que le médecin responsable exerce son activité dans le même cabinet ou le même établissement, afin de pouvoir assurer la surveillance personnelle de la personne traitée.

Le médecin est non seulement tenu d'identifier si le patient présente une indication ou une contre-indication, elle-il est également tenu de s'assurer que l'intervenant dispose des instructions nécessaires concernant le traitement, qu'il a bénéficié de la formation initiale et continue requises et qu'il répond aux exigences légales. Il incombe également au médecin d'évaluer le succès du traitement, le cas échéant de traiter médicalement les effets secondaires indésirables et, au besoin, de prendre les mesures appropriées. Le médecin détermine lui-même la mesure dans laquelle il surveille le personnel qui réalise le traitement. Le non-respect de ces prescriptions peut avoir des conséquences sur le plan du droit pénal, du droit civil de la responsabilité (RC) et du droit administratif de la surveillance.

Délégation de l'activité médicale (en l'absence d'un/une médecin)

Pour ce qui est de la délégation d'une activité médicale, ce sont également les mêmes critères généraux qui s'appliquent aux auxiliaires : Le/la médecin doit faire preuve de la diligence nécessaire dans le choix, la formation et la surveillance de l'auxiliaire. Au cours du processus de sélection, la formation et l'expérience pratique de chaque personne doivent être examinées. Ce qui précède s'applique également aux processus de formation et de surveillance. Si une tâche est déléguée à une personne qui ne remplit pas les exigences, ou si des lacunes apparaissent dans la formation et la surveillance, le médecin viole son devoir de diligence et dès lors ses devoirs professionnels. Ces manquements peuvent avoir des conséquences sur le plan du droit pénal, du droit civil de la responsabilité (RC) et du droit administratif de la surveillance.

Certaines réglementations spéciales, comme *l'annexe 6, ch. 1* de l'Ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim) ou nouvellement l'O-LRNIS, prévalent sur les exigences générales en la matière. Ainsi, l'utilisation de la toxine botulique ne peut être déléguée. L'injection d'acide hyaluronique de longue durée ne peut être déléguée qu'à des spécialistes, conformément à *l'annexe 6, ch. 2*, ODim, et non pas à d'autres auxiliaires.

Neuchâtel le 1^{er} juin 2024

Virginie De Biase

Pierre-François Gobat

Laurent Kaufmann

Pharmacienne cantonale

Chef de service SCAV

Médecin cantonal